

LE SENS D'UNE ÉLECTION ET LES FRONTIÈRES DE LA JUSTICE. LES CONTROVERSES AUTOUR DES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES

PAR

Laurent WILLEMEZ

L'élection des conseillers prud'hommes passe souvent pour l'exemple le plus abouti de l'élection des juges ; il en est aussi, avec les juges consulaires, un des derniers avatars du fait du processus continu de professionnalisation de la justice. Les réactions face aux élections prud'homales sont diverses, soit qu'on loue cette élection car elle renvoie à un idéal démocratique d'élection de ceux qui détiennent la fonction de juger, soit qu'on la critique parce qu'elle ne permet pas une sélection par la compétence professionnelle et la technicité juridique. De fait, analyser les débats liés à l'existence des élections prud'homales permet de confronter deux logiques divergentes quant à la légitimité judiciaire : celle-ci s'appuie-t-elle sur une compétence juridique accréditée par des diplômes et l'appartenance à un groupe professionnel ? Ou a-t-elle comme fondement l'élection des juges, qui confère à ceux-là une autorité liée à leur représentativité de délégués démocratiquement élus – quitte à ce qu'ils soient taxés d'incompétence à travers l'argument, récurrent dans l'histoire politique contemporaine, selon lequel le choix d'une désignation par l'élection n'entraîne pas la sélection des individus les plus « capables ».

Les élections prud'homales apparaissent comme un exemple particulièrement adéquat de la complexité de ce débat. Enjeu de toutes les tentatives de réforme de l'institution prud'homale depuis le début des années 1950, la question paraît tranchée par la réforme de 1979, qui rejette un échevinage généralisé, mais surtout par les *addenda* dont elle est l'objet : la loi de 1982 établit un mandat prud'homal de cinq ans et la tenue d'élections simultanément sur l'ensemble du territoire. Aujourd'hui, même si la question de la compétence juridique des conseillers réapparaît souvent, notamment parmi les magistrats de carrière, la légitimité judiciaire des conseillers prud'hommes conserve l'élection pour fondement. Encore faudrait-il que celle-ci soit réellement considérée comme une procédure de nomination de

personnes chargées de rendre la justice. Or, dès le premier scrutin de décembre 1979, l'élection prud'homale a été exclusivement perçue et représentée comme un moment de démocratie sociale et un outil de mesure de la représentativité des organisations syndicales et professionnelles, faute notamment d'autres tests de représentativité comparable. Cette présentation journalistique mais aussi scientifique convient d'autant mieux aux acteurs syndicaux et patronaux qu'il n'existait guère, jusque là, d'instrument d'évaluation de leur audience et de celles de leurs concurrents. Dès lors, l'élection prud'homale perd largement sa spécificité de scrutin judiciaire, à tel point qu'elle a été un enjeu central de mobilisation pour des organisations souhaitant faire la preuve de leur représentativité. Cette transformation profonde du sens de l'élection a atteint son point culminant en 2006, lorsque Raphaël Hadas-Lebel, auteur d'un rapport sur la « modernisation du dialogue social », propose de faire du résultat de l'élection prud'homale « l'instrument de mesure de l'influence des syndicats », et donc une épreuve de représentativité (Hadas-Lebel, 2006). Election judiciaire, les prud'homales deviennent une élection sociale, et même « flirtent » avec le modèle des élections politiques.

Dès lors, on peut s'interroger de deux manières sur la légitimité des conseillers prud'hommes acquise par l'élection : il faut d'abord se demander ce qu'il reste des prud'hommes dans l'élection prud'homale et tenter de comprendre ce déplacement ; « fonction manifeste » et « fonction latente » de l'élection, pour reprendre les expressions canoniques de Merton, se sont en quelque sorte inversées, contribuant par là-même à affaiblir durablement la légitimité proprement judiciaire des prud'hommes. Mais une deuxième question traverse ensuite les débats sur l'élection prud'homale, celle de la légitimité de juges élus élus par leurs pairs, et qui par conséquent ne sont pas des magistrats de carrière. Pour mettre en valeur ces transformations dans la légitimation des conseillers prud'hommes, on reviendra sur la genèse de la loi de 1979 réformant la justice prud'homale, tout en montrant en quoi la première élection de la nouvelle « ère » prud'homale est une étape centrale dans le processus d'oubli de la spécificité de l'élection prud'homale et de sa définition comme test omnibus de représentativité¹.

LÉGITIMITÉ DÉMOCRATIQUE VS LÉGITIMITÉ JURIDIQUE : PEUT-ON ÉLIRE DES JUGES DU TRAVAIL ?

L'élection est l'un des modes, aujourd'hui très minoritaires, de recrutement des juges ; elle est ainsi l'une des sources de légitimité de la fonction de juger, celle qui est fondée sur la représentation démocratique des citoyens. À ce titre, elle s'oppose à l'autre mode de sélection des magistrats, devenue la règle depuis la fin du XIX^e siècle : le recrutement méritocratique, lié à la

1. Ce chapitre s'appuie sur un ensemble de matériaux collectés dans le cadre de l'enquête sur les conseillers prud'hommes dirigée avec Hélène Michel : des entretiens avec les principaux acteurs de la réforme, le dépouillement des débats parlementaires de novembre 1978 et du printemps 1982, l'analyse d'une revue de presse détaillée et des entretiens avec les principaux responsables de l'activité prud'homale au sein des organisations syndicales et patronales.

réussite à un concours, et donc à la détention d'un capital scolaire important (Charle, 1993 ; Bodiguel, 1992 ; Boigeol, 1989 ; Bancaud, 1993). Mais à cette opposition entre légitimité démocratique et légitimité technocratique, classique dans la réflexion sur les modes de domination politique, s'ajoute dans le cas des conseillers prud'hommes la question de leur appartenance à une organisation syndicale ou professionnelle : ce qui est donc aussi en jeu, c'est le lien entre représentation du monde du travail et représentation syndicale. La réforme des élections prud'homales, en 1979 puis en 1982, propose une solution originale à ces couples d'opposition.

« Désincorporer » les prud'hommes ?

Dès l'origine des conseils de prud'hommes au début du XIX^e siècle, l'objectif de la nouvelle institution est de permettre aux acteurs du monde du travail de régler eux-mêmes leurs différends et leurs conflits (Robert & Vernus, 2007 ; Olszak, 2007). Les juges élus ne représentent donc plus les citoyens, mais, employeurs ou salariés, ils sont les porte-parole des catégories produites par le travail. Dès lors, l'élection des conseillers prud'hommes, qui se stabilise en 1880 puis en 1907 (dernière étape importante avant la réforme de 1979), contredit, si l'on en croit P. Rosanvallon, le modèle de l'élection démocratique tel qu'il se met en place sous la Révolution française. De fait, « le passage d'une société de corps à une société d'individus » conduit à « désarticuler » le concept même de représentation, puisque « les deux fonctions de la figuration et du mandat ne se juxtaposent plus, la seconde subsistant seule avec évidence » (Rosanvallon, 1998 : 34). Dans ce schéma général, les prud'hommes constituent une brèche dans le processus de « désincorporation » du monde du travail (Cottureau, 2004), puisque les conseillers sont élus pour participer à la régulation des relations de travail, mais dans le cadre de leurs appartenances professionnelles. Juges élus, ils ne détiennent cette fonction de juger que dans la mesure où ils partagent avec leurs électeurs une même identité sociale (Bouveresse, 1999).

Cette double logique, qui renvoie aux longs débats sur la représentation des ouvriers au tout au long du XIX^e siècle et jusqu'au début du XX^e siècle (Manin, 1996), est susceptible d'affaiblir la légitimité technique ou technocratique des conseillers prud'hommes, mais aussi, dans le même temps, de renforcer leur autorité dans les relations sociales. Elle survit d'ailleurs au processus de syndicalisation des prud'hommes tout au long du siècle et à leur « judiciarisation » à partir de 1907. On la retrouve dans l'organisation technique de l'élection, processus extrêmement complexe et dispositif très dissuasif, si on en croit les principaux promoteurs de la loi de 1979² : non seulement l'inscription du salarié est individuelle et l'élection a lieu le dimanche, à la mairie de la commune du lieu de travail ; mais, surtout,

2. Les rédacteurs d'un rapport syndical : « La justice au travail : bilan et perspectives », publié dans *Droit social*, n° 2, février 1974 (signé de la CGT, de la CFDT, de la CGC et de la CFTC), affirment ainsi que « le caractère démocratique de l'institution est dénaturé par les conditions imposées pour les électeurs, les modalités de vote et les règles du scrutin lui-même » (p. 54).

l'électeur est inscrit, au sein de chaque section, dans des « catégories professionnelles » précises, qui doivent correspondre à la fois à sa profession et à la profession de son employeur ; dans chacune de ces catégories, on vote selon un mode de scrutin majoritaire. Dans tous les projets de réforme discutés à partir du début des années 1970, ce principe de la catégorisation professionnelle est remis en cause au profit d'une généralisation de la compétence des conseillers, et donc d'un renforcement de leur autorité, qui s'élargit alors au collège auquel ils appartiennent, salarié ou employeur, et non plus à leur milieu professionnel restreint. La réforme de 1979, qui élimine les catégories professionnelles, s'arrête cependant en chemin, puisqu'un amendement de la Commission des lois de l'Assemblée nationale établit cinq sections regroupant les différents secteurs économiques (industrie, commerce, activités diverses, agriculture et encadrement³).

La transformation des conditions matérielles de l'élection aboutit à la même ambiguïté : d'un côté, la loi de 1979 oblige à organiser l'élection un jour ouvré et celle de 1982 supprime le renouvellement triennal et organise une élection unique, tous les cinq ans, pour l'ensemble des conseillers, sur le modèle des élections politiques. Ainsi que le dit Pierre Cabanes, le directeur des relations du travail, dans la présentation du décret sur l'élection qu'il fait lors d'une des multiples réunions consacrées aux discussions par les partenaires sociaux de l'application de la réforme de 1979, « *le parti général pris pour ce texte est de copier ce qui se passe en matière d'élections 'politiques', c'est-à-dire les élections pour les conseils municipaux, les conseils généraux et les élections législatives.* »⁴ Mais dans le même temps, c'est toujours l'employeur, et non pas l'Etat, qui a la charge d'inscrire ses salariés sur les listes électorales⁵, et les élections ont lieu à la mairie du lieu de travail.

La « désincorporation » des élections prud'homales est donc relative, et finalement assez fidèle à la logique dans laquelle s'est développée l'institution : s'il s'agit bien d'élire des juges, ceux-ci doivent avant tout être des acteurs du monde du travail, et en cela ils jugent et représentent leurs pairs. Comme le dit d'ailleurs aussi P. Cabannes au moment de la discussion sur la possibilité du « parachutage » de candidats, « *cela me paraît heurter la logique de l'institution prud'homale. Il faut le plus possible que le conseiller prud'homme soit un monsieur du cru, du lieu, et qu'il ait plus de connaissance, j'allais dire du climat social de l'endroit.* »⁶

Professionnalisme et compétence juridique

Mais cette proximité géographique et sociale des conseillers heurte une autre forme de légitimité, qui est, pour sa part, défendue par le ministère de la Justice au moment de la genèse de la réforme de 1979, puis par un certain

3. Cette dernière section, dont la création renvoie à un ensemble de transactions politico-administratives entre le pouvoir en place dans les années 1970, les parlementaires et la CFE-CGC, mérite une analyse spécifique : cf. Michel & Willemez (2007).

4. Procès-verbal du 13 juin 1979.

5. Précision sur les nouvelles formes d'inscription.

6. Procès verbal du 13 juin 1979.

nombre de députés et de sénateurs lors des débats parlementaires : la compétence juridique et le « professionnalisme » de ceux qui sont en charge de juger. Tout au long des années 1970, les magistrats de la chancellerie militent pour l'abandon de l'existence de juges non-professionnels, conformément à une revendication prégnante au sein de la magistrature, même si elle n'est pas partagée unanimement : laisser la justice aux professionnels du droit et éliminer les profanes (Vauchez & Willemez, 2007 : 217-242).

Lors des débats parlementaires de l'automne 1978, certains parlementaires remettent en cause l'élection même des conseillers prud'hommes et se prononcent pour une forme d'échevinage généralisé telle qu'elle existait encore en Alsace et en Moselle ; ils le font au nom de la compétence professionnelle qui serait selon eux nécessaire à l'exercice correct de la fonction de juger. Parmi les multiples défenseurs de cette position, Jean Foyer (RPR), magistrat et ancien ministre de la justice du général de Gaulle, se distingue particulièrement par la clarté de sa position :

Jean Foyer : « En la circonstance, il ne s'agit pas d'élire des représentants, des délégués qui auraient en quelque sorte la mission de défendre certains intérêts en face d'autres intérêts.

Plusieurs députés communistes et socialistes : Mais si !

Jean Foyer : Dans la circonstance, il s'agit de désigner par voie d'élection des juges qui, une fois élus, doivent oublier qu'ils ont été désignés par tel ou tel collègue, et qui doivent appliquer le droit et faire justice aux plaideurs qui se présentent devant eux. Par conséquent, tout ce qui pourrait politiser et rendre encore plus partisan un tel système de désignation serait radicalement illégitime. »⁷

Il y a donc une crainte, de la part d'un certain nombre de parlementaires, qui sont d'ailleurs parfois eux-mêmes des professionnels ou d'anciens professionnels du droit, de faire de la désignation démocratique des conseillers prud'hommes une élection « politique » c'est-à-dire, plus précisément, aux mains des organisations syndicales. Certains discours montrent bien la volonté, presque désespérée, de restituer au champ juridique un véritable magistrat sur cette juridiction d'un type particulier : ainsi Maurice Charretier (UDF), ancien avocat, tente de réinscrire les prud'hommes dans l'ordre judiciaire :

« Les conseillers prud'hommes ont acquis de titres de grandeur et de noblesse. Ne les leur retirez pas ! Le moment est venu de lever les ambiguïtés le conseil de prud'hommes ne sera jamais un lieu de conflit ; il n'est pas une arène politique ! C'est en effet une juridiction, et ce n'est pas par hasard que la commission des Lois a souhaité et obtenu que l'organisation des conseils de prud'hommes puisse figurer dans notre code de l'organisation judiciaire. C'est un tribunal, qui rend la justice. Quels que soient le mode de scrutin et les modalités, le conseiller prud'hommes, lorsqu'il est élu, est un juge et il est le juge de tous ; il rend ses sentences au nom du peuple français. »⁸

7. Assemblée nationale, débats du 5 octobre 1978.

8. *Ibid.*

Le profane voit ainsi sa place dans la justice directement remise en cause. S'il s'agit en partie d'arguments d'opportunité devant la crainte qu'inspire à certains parlementaires de la majorité d'alors la montée des revendications syndicales, défendues par l'opposition socialiste et communiste, il faut d'abord voir dans ces prises de position la résurgence d'un débat existant depuis la Révolution autour des sources de la légitimité des juges et de la domination des professionnels du droit sur l'ensemble de la justice.

Il est dès lors logique que ces prises de position se retrouvent aussi dans le champ juridique et judiciaire proprement dit : si le principe de l'élection n'y est pas toujours attaqué de front, le rappel à l'ordre y est assez fréquent. On ne prendra qu'un exemple de ces prises de position, très révélateur en ce qu'il oppose les deux formes de légitimité des conseillers : lors des débats en 1978, la majorité RPR et UDF de l'Assemblée nationale impose le principe d'un « vote plural » pour les employeurs occupant plus de 50 salariés. L'objectif de l'amendement, proposé par la commission des Lois de l'Assemblée nationale et adopté par la Commission mixte paritaire après le refus du Sénat, est explicitement de donner une place plus importante aux grandes entreprises, en partant du principe selon lequel elles sont susceptibles d'être intéressées à un plus grand nombre de litiges que les PME. L'amendement privilégie ainsi une logique proprement sociale et extérieure au champ judiciaire. L'examen de la loi par le Conseil constitutionnel est alors l'occasion de rappeler à l'ordre les parlementaires, et par la même occasion, les intervenants dans le débat sur les conseillers prud'hommes. Ce rappel à l'ordre est à la fois politique et judiciaire. Dans sa décision, le conseil rappelle en effet, contre tout principe de réalité, que la différenciation entre les électeurs selon leur statut professionnel « *n'est pas compatible avec la finalité d'une opération électorale qui a pour seul objet la désignation des membres d'une juridiction.* »⁹ Cette décision, comme l'important travail de glose jurisprudentielle qui l'accompagne, est d'ailleurs dans la continuité de la revendication d'une extension du magistère constitutionnaliste aux droits qui y ont jusqu'ici échappé, et notamment le droit du travail¹⁰. Si pour Léo Hamon, l'intérêt de la décision est de « compléter la doctrine implicite de la jurisprudence concernant la portée du principe d'égalité »¹¹ – ce qui reste singulièrement éloigné de la question prud'homale proprement dite –, Claude Franck affirme de son côté que les membres du conseil constitutionnel refusent de rompre le principe « un homme, une voix » au nom de la spécificité de la juridiction prud'homale et plus largement de celle du droit social¹². Cette volonté de réinscrire la juridiction et les litiges prud'homaux dans la justice « normale », qui est l'une des constantes du ministère de la Justice tout au long des années 1970 et encore aujourd'hui, a non seulement pour conséquence de redonner à l'élection sa logique propre, mais même de lui dénier un caractère proprement social.

9. Décision n° 78 DC du 17 janvier 1979. Souligné par nous.

10. Sur le modèle de l'extension du magistère du droit constitutionnel et de ses promoteurs et militants d'abord à la vie politique, puis à l'ensemble de la vie sociale, cf. François, 1997.

11. Note de Léo Hamon, *Dalloz*, 1981, jur., p. 118.

12. Observations de Claude Franck, *JCP*, 1980, II, n° 19367.

Mais dans le même temps, elle ne permet pas de proposer une solution à la question de savoir s'il existe une spécificité de l'élection des juges : de fait, le principe « un homme, une voix », qui est constitutif de la civilisation électorale, renvoie l'élection prud'homale vers une élection politique.

Or, la pratique va très vite rendre caduque ce travail de réintégration des prud'hommes dans le champ juridique, comme le montre par exemple la reprise en main des formations des conseillers par les organisations syndicales et patronales. Pour ce qui concerne les élections proprement dites, c'est le premier vote après la réforme, en décembre 1979, qui va sceller le sort des élections prud'homales et en faire oublier l'aspect proprement judiciaire pour la transformer en élection sociale. Les discussions autour de la réforme de l'élection ne sont cependant pas sans effet : refusant de trancher entre les différents modes de légitimité, les acteurs politiques, administratifs et syndicaux de la réforme contribuent à produire une définition ambiguë de l'autorité des conseillers. Il n'est pas étonnant dès lors que l'élection soit fragile et qu'une abstention importante représente un risque fort de délégitimation de l'institution. Comme le dit Michel Aubron, membre du service juridique de la CFDT dans les années 1970 et principal négociateur pour son syndicat : « *Nous, on dit : [les élections] c'est un test, ça va donner du pouvoir, de la légitimité aux élus, et ils vont être plus... validés, mieux élus, que si ça se fait en catimini* »¹³ ; à l'inverse, l'abstention perturbe fortement le modèle d'autorité des conseillers.

L'IRRÉSISTIBLE MODÈLE DES ÉLECTIONS POLITIQUES

Ainsi, dès décembre 1979, les jeux sont faits : l'élection prud'homale est devenue un instrument de mesure de la représentativité syndicale et même un thermomètre de la bonne santé des relations sociales en France. L'ensemble des observateurs, qu'ils soient journalistes, chercheurs ou experts du social, imposent cette conception de l'élection prud'homale. A travers les usages qu'ils en font, les représentants des organisations syndicales et professionnelles acceptent bon gré, mal gré ce détournement. En se focalisant ainsi, sur la question de la représentativité, les observateurs ne laissent pas seulement de côté le fait que l'élection prud'homale intéresse aussi les employeurs ; plus encore, ils font passer par pertes et profits l'objet premier de l'élection, la désignation des juges du travail.

Une sociologie électorale syndicale

La bibliographie concernant les élections prud'homales est pléthorique ; paradoxalement, cependant, elle n'évoque quasiment jamais les conseillers prud'hommes eux-mêmes. Les nombreux articles qui leur sont consacrés sont le plus souvent des commentaires électoraux, à l'image de l'étude des scrutins politiques : tableaux, diagrammes d'évolution, cartes départemen-

13. Entretien du 12 avril 2006.

tales constituent la « raison graphique » utilisée par les analystes patentés de ce que l'on appelle désormais les « prud'homales »¹⁴.

Ce principe est adopté dès après la réforme de 1979. Le numéro spécial publié à l'occasion de celle-ci par *Droit social* propose en effet un article consacré à l'élection de 1979 : il est l'occasion d'étudier très précisément ses résultats et l'évolution locale des rapports de force syndicaux. Dès lors, à chaque scrutin, les sociologues ou politistes spécialisés dans l'analyse du fait syndical publient des articles analysant l'affaiblissement de la CGT ou encore la hausse de l'audience des syndicats « modérés ». Parmi ces auteurs, Dominique Andolfatto occupe une place centrale, ne serait-ce que parce qu'il a soutenu une thèse de doctorat consacrée aux élections professionnelles, sous la direction de Frédéric Bon, l'un des rénovateurs de la sociologie électorale dans les années 1970¹⁵ ; il réunit dans son analyse les élections dans les comités d'entreprise, les élections aux caisses de la sécurité sociale (jusqu'en 1967 puis en 1983) et les élections prud'homales. Dans le chapitre sur les prud'hommes de l'ouvrage qu'il tire de la thèse, il analyse « le scrutin de 1979 : une mobilisation attendue en faveur du mouvement syndical », ou encore « le scrutin de 1987 témoin de la crise du syndicalisme. » (Andolfatto, 1992 : 141). De même, il donne la clé du premier scrutin : « *Bien au-delà des enjeux de la désignation des prud'hommes, cette campagne donne à l'ensemble des syndicats l'opportunité pour faire le point de leurs revendications respectives, pour s'exprimer sur la politique économique et sociale et, en fin de compte, pour chercher de nouveaux soutiens.* »¹⁶ Dès lors, il publie après chaque élection un article qui dresse un bilan global de l'état du mouvement syndical, pour *Regards sur l'actualité*, une revue de la Documentation française. Dans le *Dictionnaire du vote*, c'est encore Dominique Andolfatto qui rédige la notice sur « les élections professionnelles et sociales », dans laquelle il tente, en politiste, de proposer des interprétations à l'abstentionnisme important qui marque notamment les élections prud'homales. Il l'explique principalement par « l'institutionnalisation et la bureaucratisation du syndicalisme, le rejet d'un type de langage (en dépit d'évolutions récentes), la mise en cause des vastes solidarités exprimées par les syndicats, compte tenu de l'éclatement des cadres traditionnels du travail et de la redéfinition des identités professionnelles. » (Andolfatto, 2001 : 391).

Pour expliquer ce cadrage très spécifique de l'élection prud'homale, il faudrait revenir sur le pôle d'attraction que constitue, au sein de la science politique, l'analyse électorale et la récurrence, dans ce sous-champ scientifique, des études en termes d'électorat, qui agrège l'ensemble des votes pour produire des « artefacts », construction à quoi l'ensemble des acteurs du « cercle politique » participent par leurs commentaires et leurs analyses (Lehingue, 2003). Ce principe de réification a ici un effet d'autant plus puis-

14. Sur la genèse et les développements de cette « raison graphique » bien spécifique dans l'analyse des scrutins politiques, cf. Offerlé, 1988 : 5-21.

15. Le Bohec (2006) ; Dominique Andolfatto n'est bien entendu pas le seul sociologue à travailler de cette manière sur les élections prud'homales : cf. par exemple Bouhet (1992).

16. *Ibid.*

sant que, plus encore que pour les élections municipales par exemple, ce sont les résultats de dizaines de milliers de scrutins qui sont additionnés pour fournir un résultat global et national (Lehingue, 2005) : dans chaque commune, en effet, des élections sont organisées pour quatre ou cinq sections (car la section « agriculture » est absente dans de nombreux conseils de prud'hommes), soit près de 150 000 scrutins regroupés dans un résultat national unique ou dans des résultats départementaux. On retrouve ici un nouvel indice de ce que, en sociologie politique comme ailleurs, le fait électoral est difficilement « désindexable » du modèle de l'élection politique.

On comprend comment dans ces circonstances la légitimité des juges en tant que juges ne peut être que mise en cause, puisque c'est au mieux à travers l'unique prisme du champ syndical que sont considérées les élections prud'homales, et donc perçus les conseillers prud'hommes. Pour obtenir une analyse judiciaire de l'élection, c'est donc vers les disciplines juridiques qu'il faut se tourner, et par exemple vers l'histoire du droit. Mais l'analyse en reste alors à des questions de principe (Krynen, 1999).

Les prud'homales comme thermomètre

Cette vision objectiviste de l'élection prud'homale est en phase avec la manière dont les journalistes la perçoivent, et là aussi dès 1979. La revue de presse montre l'adoption d'un triple cadrage. Le premier consiste à voir l'élection comme un test de légitimité du syndicalisme. La simple lecture des titres témoigne de sa prépondérance : « Syndicats : l'heure de vérité », indique *Le Point* du 1er octobre 1979 ; de même, *Le Figaro* annonce le 3 septembre 1979 : « Réforme prud'homale : le test de la représentativité » ; ou encore *Le Nouvel observateur* du 10 décembre : « Le thermomètre des prud'hommes ». Dès lors, l'importance de la participation fait la preuve de la légitimité du mouvement syndical dans la société française : selon *Libération* du 14 décembre 1979, « c'est Noël pour les syndicats » ; le même jour, *La Croix* titre sur la « représentativité renforcée des cinq syndicats » et *Le Matin* sur « le renouveau du mouvement syndical ». À l'inverse, quand la crise du mouvement syndical est avérée, par exemple lors du scrutin de 1992, l'analyse de l'élection prud'homale se fait plus pessimiste : *Le Figaro* du 21 octobre titre ainsi : « Prud'hommes : les syndicats affaiblis et divisés » ; *Vendredi* du 11 décembre insiste sur « des élections sur fond de désaffection » ; *Le Monde* du 2 décembre évoque « la sage campagne prud'homale » sur fond de « crise du militantisme ».

À cela s'ajoute un second cadrage, celui de la mise en chiffres et de la mise en scène de la concurrence entre organisations syndicales. C'est en particulier le cas de l'élection de 1982, entièrement perçue comme le lieu d'une opposition entre la CGT et la CFDT d'une part, les syndicats qualifiés de « réformistes » (CFTC, FO, CFE-CGC) d'autre part. L'élection prud'homale est alors perçue comme un test pour la gauche et pour le gouvernement Mauroy : « miroir pour la gauche », les élections prud'homales sont analysées par *Le Point* du 6 décembre 1982 comme « décisives pour le pouvoir : elles lui donneront le pouls de sa base à trois mois des municipi-

pales » ; selon *L'Humanité* du 10 décembre, les résultats constituent un « coup de semonce au gouvernement » ; enfin, pour *Le Matin* du même jour, « les syndicats qui soutiennent le gouvernement stagnent ou reculent. » De fait, si l'on peut parler d'une politisation de l'élection, c'est bien parce que la routine journalistique (Neveu, 2004, p. 50-55) conduit à utiliser pour l'occasion des catégories issues du champ politique. Ce faisant, ce type d'analyse ne permet pas de prendre au sérieux la séparation, toujours répétée et qui constitue un socle discursif du champ syndical, entre le fait politique et le fait syndical.

Il est vrai cependant qu'ici ou là, à l'occasion de l'élection, un troisième cadrage, certes très minoritaire, peut être perçu : celui-ci traite de l'institution prud'homale proprement dite à travers un mode de perception des réalités et d'écriture typique des journalistes sociaux (Lévêque, 2000). Analysant le fonctionnement « normal » des conseils de prud'hommes, voire leur histoire¹⁷, les journalistes spécialisés insistent sur la « lourde machine » (*Le Monde* du 1er décembre 1987), « lente mais pragmatique » (*Le Figaro* du 5 mai 1992) et font le compte-rendu d'« une journée ordinaire aux prud'hommes ». Il est très rare que les conseillers eux-mêmes soient l'objet d'un portrait, ou même qu'on rappelle les logiques à l'œuvre dans leur position spécifique aux frontières du champ judiciaire et du champ de la représentation syndicale. Et quand ces portraits existent, c'est uniquement en tant que représentants de leurs organisations syndicales et professionnelles que les conseillers sont perçus¹⁸.

Si les journalistes ne sont pas les simples « descripteurs » de la réalité sociale, ils ne sont pas non plus les seuls producteurs de cette représentation d'une élection prud'homale oubliée des conseillers eux-mêmes et de leur activité de jugement. De fait, les organisations syndicales et professionnelles ont très vite perçu l'intérêt du « thermomètre » que constitue cette élection, qu'il s'agisse de revendiquer une représentativité qui leur est déniée ou bien de se grandir symboliquement en occupant un lieu d'action syndicale qui leur était fermée jusqu'ici.

Les organisations et la mobilisation pour l'élection : à la recherche de visibilité et de représentativité

Les élections prud'homales constituent en effet pour les organisations syndicales et patronales des moments importants, qui donnent une visibilité au mouvement social et donnent le ton médiatique de la mesure de leur influence. Mais la transformation des résultats prud'homaux en mesure de la représentativité n'est pas seulement une construction journalistique ; elle est aussi une réalité juridique de plus en plus prégnante, et de fait contraignante.

17. Le sociologue Pierre Cam, auteur de la seule thèse de sociologie sur les prud'hommes, est même mis à contribution par *Libération* en décembre 1982 par une série de trois articles revenant sur l'histoire de la justice prud'homale (intitulée « Les prud'hommes ont 134 ans »).

18. Exceptionnellement, certains articles saisissent, à travers des portraits, les finesses du rôle prud'homal : ainsi, *Libération* du 7 décembre 1982 propose deux articles, l'un sur un conseiller patronal : intitulé « Croire à la légalité » et l'autre sur un conseiller salarié de la CFDT : « CD, conseiller salarié, 'scandalisé' à chaque procès ».

Ainsi, en réponse à une demande de reconnaissance de représentativité de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), le Conseil d'Etat, dans un jugement de 2004, fait entrer subrepticement les résultats aux élections prud'homales dans l'estimation de la représentativité nationale d'une organisation syndicale ou professionnelle¹⁹ : pour valider le refus du ministère du Travail d'accorder à l'UNSA une représentativité nationale, le Conseil d'Etat remarque notamment que l'UNSA n'est pas présente dans un assez grand nombre de branches, mais aussi que « *la progression récente de ses effectifs, marquée par les 260 000 suffrages obtenus lors des élections prud'homales du 7 décembre 2002 - contre 35 000 en 1997, soit 0,7 % - se caractérise par une audience encore trop réduite dans la majeure partie du champ ci-dessus défini.* »²⁰ Poussant cette logique à terme, Raphaël Hadas-Label, dans un rapport au Premier ministre sur le « dialogue social », indique comme une piste le fait d'« *utiliser les résultats des élections prud'homales comme instrument de mesure de l'influence des syndicats* », en ajoutant que cette mesure « *pourrait aussi renforcer l'enjeu de cette élection, dès lors qu'il ne s'agirait plus seulement de désigner les conseillers prud'hommes, mais aussi de désigner les organisations à même de participer à la négociation collective au nom des salariés.* » (Hadal-Label, 2006). En tirant les élections prud'homales vers la mesure de l'influence, les observateurs en nient le caractère judiciaire, qui n'est pas jugé suffisamment intéressant pour provoquer une mobilisation de la part des salariés ou employeurs électeurs.

On comprend dès lors pourquoi les organisations minoritaires ou en quête de visibilité considèrent les prud'hommes comme l'occasion de prendre leur place dans le champ des partenaires sociaux. La mobilisation pour les élections prud'homales permet à l'organisation de se compter et de se montrer, mais surtout de se construire en se nationalisant et en essaimant sur l'ensemble du territoire. D'où le travail sur des chiffres d'effectif, des électorats sur des cartes géographiques. C'est ce que fait la CFTC dès 1979²¹ : encore très affaiblie par la scission avec la CFDT en 1964, les leaders de la Confédération voient dans l'élection de 1979 l'occasion d'exister, et plus précisément de créer des structures locales dans tout l'espace national : il existait en effet « *des zones qui étaient un désert et dans lesquelles il fallait être présent.* », selon B. Vivier. Le résultat semble avoir été à la hauteur de l'investissement, puisque ce fut « *une grande victoire. On s'est dit : on a un avenir.* » Il en est exactement de même pour l'UNSA en 2002, pour laquelle la mobilisation pour les élections prud'homales a permis de mettre en place des unions départementales là où il n'y en avait pas (Verrier, 2005).

19. On peut rappeler que le terme de « représentativité » est ici utilisé dans le sens juridique de l'arrêt du 31 mars 1966, qui s'appuie sur cinq critères : des effectifs d'adhérents suffisants, des cotisations significatives, l'expérience et l'ancienneté, l'attitude patriotique pendant l'occupation (cette dernière condition étant bien entendu aujourd'hui désuète) ; l'arrêt ne faisait bénéficier de la représentativité qu'à cinq organisations syndicales : la CGT, la CFDT, FO, la CFTC, la CFE-CGC (cette dernière ne pouvant négocier qu'au nom de l'encadrement).

20. Conseil d'Etat, assemblée du contentieux, décision du 22 octobre 2004.

21. Entretien avec Bernard Vivier, vice-président de la CFTC et directeur de l'Institut Supérieur du Travail, permanent chargé des élections prud'homales en 1979 puis en 1982.

C'est enfin un processus identique qui est à l'œuvre pour les mêmes élections, mais du côté des employeurs : les employeurs de l'économie sociale, rassemblés dans l'USGERES. Ses représentants voient dans l'élection de 2002 l'occasion de montrer leur existence et de proposer une définition alternative du patronat à celle qui est défendue par les listes communes du Medef et de la CGPME. Mais nombre de conseillers prud'hommes rejettent avec vigueur ce qu'ils considèrent comme une instrumentalisation des prud'hommes par l'Etat et par les organisations minoritaires, comme l'ont montré les réactions face au rapport Hadas-Lebel souvent entendues lors des audiences de rentrée solennelle en janvier 2007. Ils se rendent compte à quel point la perception électorale et syndicale plutôt que juridique et judiciaire de leur fonction est préjudiciable à leur légitimité de juge.

Si l'on revient sur le versant syndical des prud'hommes, la mobilisation électorale dont ils sont l'objet est l'une des rares occasions de faire fonctionner l'interprofessionnel dans le monde syndical français²², et donc de créer une mobilisation de type national et confédéral susceptible de produire une identité syndicale homogène. Les ressorts de la mobilisation prud'homale ne s'arrêtent donc pas à l'aspect juridique de la représentativité et concernent l'existence même d'une confédération. Plus largement, on comprend la multiplicité des causes et des conditions de ce que l'on pourrait nommer la « déjudiciarisation » des élections prud'homales et de leur transformation en un palmarès syndical. Il est dès lors possible de proposer un nouvel angle de vue qui abandonnerait une perspective macroscopique pour revenir sur les fondements de l'élection prud'homale : désigner les juges du travail. Pour ce faire, on reviendra, en guise de conclusion, sur ce qui est en amont des opérations électorales souvent déréalisées et constitue l'une des activités prud'homales les plus complexes : la constitution des listes.

La constitution des listes comme révélateur d'une spécificité prud'homale

De fait, une partie de l'activité des conseillers prud'hommes « leaders » dans leurs conseils et leurs syndicats consiste à réaliser, tous les cinq ans, des listes qui soient compétitives²³. De fait, il semble que ce n'est ni au niveau des leaders confédéraux, ni au niveau des responsables locaux - sauf quand ils sont conseillers prud'hommes - que les listes sont constituées. La réalité de la spécialisation de l'activité prud'homale dans l'action syndicale donne ainsi aux conseillers les plus impliqués le pouvoir de choisir leurs futur(e)s collègues et/ou leurs successeurs. Ce faisant, ce sont les logiques spécifiques à l'institution prud'homale qui reviennent en force. Au total, la constitution des listes renvoie à la recherche de savants équilibres. Une multiplicité de paramètres doivent être pris en compte, qui sont à la fois syndicaux, liés au monde du travail et juridiques. Dans l'idéal tel qu'il est affirmé par les lea-

22. *Ibid.*

23. Cette première analyse est limitée à la constitution des listes de salariés. On trouvera probablement un travail homologue de la part des employeurs, mais avec d'autres règles et d'autres équilibres (en particulier une plus grande difficulté à trouver des volontaires).

ders prud'homaux, il s'agit donc de trouver les candidats qui adhèrent le mieux aux normes prud'homales, c'est-à-dire à la fois des militants fidèles, des syndicalistes qui sont encore dans l'entreprise et des individus qui détiennent ou sont en mesure d'acquérir des connaissances juridiques.

En premier lieu, les listes doivent reproduire l'ensemble des équilibres syndicaux internes, qu'il s'agisse des rapports entre les fédérations ou de la place des grandes entreprises présentes dans le tissu économique local. Même si les interviewés ne sont pas toujours très explicites sur le mode de constitution des listes, il semble qu'il y ait un premier travail de « dépistage » de la part des syndicats professionnels proposant les noms des volontaires, puis une sélection, au niveau de l'Union départementale, réalisée par les leaders locaux et les responsables prud'homaux. Dès lors, une liste doit tenir compte des équilibres politiques internes à la confédération. Comme le dit un militant de la CFDT président de section d'un grand conseil : *« ça fait beaucoup de paramètres, on fait des paramètres, ils sont pratiquement millimétrés... et puis parfois ça tombe au moment d'un congrès professionnel (rires) et puis... 'je peux mettre celui-là', 'non tu peux pas mettre celui-là parce que tu comprends...' enfin on sait faire ; je dis pas qu'on fait bien mais on sait faire. »*

De même, une autre exigence, commune à l'ensemble des organisations, est de mettre en valeur des militants d'entreprise. Le « bon » conseiller prud'homme est un militant fidèle à son organisation, et en même temps encore présent dans le monde du travail. On retrouve alors l'angoisse syndicale face aux « professionnels des prud'hommes » et aux « électrons libres », susceptibles de s'autonomiser de leur organisation pour devenir des juges ou des avocats sans identité militante (Michel & Willemetz, 2007). Lorsque l'on interroge les conseillers prud'hommes sur la constitution des listes, tous reviennent sur cette exigence d'une proximité toujours forte au monde du travail et à leur syndicat, comme par exemple ce militant de la CGT d'un conseil d'une ville moyenne, qui fut conseiller plusieurs décennies et est aujourd'hui formateur : *« Il faut qu'on ait des gens qui soient déjà militants. Ça commence déjà à ce niveau là. Il faut des gens qui soient dans les entreprises, en action... que les syndicats détachent pour cette fonction. »* Cette proximité à l'entreprise a d'ailleurs une autre logique, celle d'apporter au candidat les voix des collègues de l'entreprise.

Enfin, même si les leaders prud'homaux évoquent peu la question du droit et des compétences juridiques dans le choix des conseillers, la constitution des listes s'appuie largement sur cet aspect : la candidature étant largement fondée sur le volontariat et les formations juridiques étant peu nombreuses, il est logique que les candidats soient souvent des militants qui ont déjà une appétence pour le droit. Au total, l'entrée sur la liste des candidats apparaît bien pour les individus comme le résultat d'un mixte entre une activité militante éprouvée, une proximité toujours grande au monde du travail et un goût pour le droit, que celui-ci vienne d'une tradition familiale, d'une activité professionnelle actuelle ou ancienne, d'une expérience prud'homale, réussie ou ratée. La façon dont un conseiller CGT d'une gran-

de ville évoque son arrivée sur la liste résume cette synthèse de qualités très diverses : « Q. : *Qui vous a sollicité ?* R. : *L'Union de la construction. C'est vrai que le juridique et tout ça, ça m'intéressait quand même. Donc là, c'était une sollicitation. Ils commençaient à me connaître dans le milieu du syndicat... donc ils m'ont proposé de me mettre sur les listes (...) Je connaissais déjà les prud'hommes, parce que j'y avais envoyé quelques patrons pour régler un ou deux litiges.* » Mais cet aspect de compétence technique, pourtant indispensable à toute activité prud'homale, est souvent mise de côté dans les discours syndicaux au profit de la seule pertinence syndicale et représentative des conseillers, manière de conjurer l'angoisse d'infidélité organisationnelle de la part des conseillers. On retrouve alors le débat qui marque le mouvement ouvrier depuis ses origines autour de la spécialisation et de l'autonomisation des permanents (Michels, 1971). L'insistance sur le principe de la représentation électorale permet de rappeler la nécessaire proximité des conseillers à leurs mandants, et plus encore à leur organisation, tout en cachant la réalité des dispositions juridiques des conseillers, qui fait de ceux-ci, qu'on le veuille ou non, des militants « pas comme les autres ».

Conclusion

On comprend alors l'intérêt de changer de point de vue pour analyser les modalités pratiques à travers lesquelles les organisations, mais aussi les institutions qui encadrent les élections (en particulier le ministère du Travail et le ministère de l'Intérieur) pensent et mettent en œuvre les élections prud'homales. De fait, aussi bien les militants confédéraux responsables des élections en 1979 que les fonctionnaires du ministère du Travail que nous avons rencontrés insistent sur le travail matériel d'organisation qu'a occasionné l'élection inédite de 1979 : ainsi Claude Eliazewicz, responsable CGC des prud'hommes en 1979 : « *Moi, j'étais Monsieur prud'hommes ! C'est moi qui me suis tapé toute l'organisation de l'élection prud'homale, je me souviens de ça (...) c'est un travail énorme, énorme ! C'est veiller à la constitution des listes, faire en sorte que les listes soient complètes partout, c'est essayer de trouver des imprimeurs, trouver des tarifs, lancer des impressions...* ».

L'étude des élections prud'homales permet aussi de suggérer aux analystes électoraux de faire glisser le regard des résultats d'une élection aux manières dont celle-ci est préparée et vécue par les organisations comme par les institutions chargées d'encadrer le processus électoral. Peut-être serait-il aussi plus intéressant de se demander, à la manière dont un certain nombre de politistes analysent désormais les élections politiques (Dormagen & Braconnier, 2007), quels liens unissent les conseillers prud'hommes avec leurs électeurs, si toutefois il en existe un. Ce serait alors une manière de ré-interroger à de nouveaux frais la légitimité des conseillers prud'hommes à partir de la réalité de leur activité quotidienne de juges du travail ; et de se défaire de la représentation des prud'homales comme outil de classement des organisations syndicales ou comme simili-élection politique pour en faire le moment pendant lequel les salariés et les employeurs choisissent collectivement les acteurs du processus de régulation juridique et judiciaire des relations sociales.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Andolfatto, D. (1992) *L'univers des élections professionnelles*, Paris : Editions ouvrières.

Andolfatto, D. (2001) Les élections professionnelles et sociales in P. Perrineau & D. Reynié (dir.) *Dictionnaire du vote*, Paris : Presses Universitaires de France : 390-393.

Bancaud, A. (1993) *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce. Ou le culte des valeurs moyennes*, Paris : LGDJ.

Bodiguel, J.-L. (1992) *Les magistrats, un corps sans âme ?* Paris : Presses Universitaires de France.

Boigeol, A. (1989) La formation professionnelle des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle, *Actes de la recherche en sciences sociales* 76-77 : 49-64.

Bouhet, B. (1992) Les élections prud'homales, *Revue française de science politique*, vol. 42 (5) : 865-872.

Bouveresse, J. (1999) Des élections malgré tout : l'histoire mouvementée des conseils de prud'hommes in J. Krynen (dir.), *L'élection des juges : étude historique et française contemporaine*, Paris : Presses Universitaires de France : 165-219.

Braconnier, C. & Dormagen, J.-Y. (2007) *La démocratie de l'abstention. Aux origines de la démobilisation électorale en milieu populaire*, Paris : Gallimard.

Charle, C. (1993) Etat et magistrats : les origines d'une crise prolongée, *Actes de la Recherches en Sciences Sociales* 96-97 : 39-48.

Cottreau, A. (2004) La désincorporation des métiers et leur transformation en 'publics intermédiaires' : Lyon et Elbeuf 1790-1815 in S.-L. Kaplan & P. Minard (dir.), *La France, malade du corporatisme ?* Paris : Belin : 97-145.

François, B. (1997) Le conseil constitutionnel et la Cinquième République : Réflexions sur l'émergence et les effets du contrôle de constitutionnalité en France, *Revue française de science politique*, vol. 47 (3-4) : 377-404.

Hadas-Lebel, R. (2006) *Pour un dialogue social efficace et légitime. Représentativité et financement des organisations professionnelles et syndicales*, rapport au Premier ministre, mai 2006. <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000364/0000.pdf>

Krynen, J. (dir.) (1999) *L'élection des juges : étude historique et française contemporaine*, Paris : Presses Universitaires de France.

Le Bohec, J. (2006) *Télévision et élections*, Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble.

Lehingue, P. (2003) L'objectivation statistique des électors : que savons-nous des électeurs du Front National ? in J. Lagroye (dir.) *La politisation*, Paris : Belin : 247-278.

Lehingue, P. (2005) Mais qui a gagné ? Les mécanismes de production des verdicts électoraux in J. Lagroye, P. Lehingue & F. Sawicki (dir.) *Mobilisations électorales. Le cas des élections municipales de 2001*, Paris : Presses Universitaires de France, coll. CURAPP : 323-360.

Lévêque, S. (2000) *Les journalistes sociaux*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes.

Manin, B. (1996) *Principes du gouvernement représentatif*, Paris : Flammarion.

Michel, H. & Willemez, L. (2007) Entre activité juridique, engagement syndical et monde du travail : l'exercice du mandat prud'homal aujourd'hui in F. Robert & P. Vernus (dir.) *Histoire d'une juridiction d'exception : les prud'hommes (XIX^e -XX^e siècles)*, à paraître 2007.

Michel, H. & Willemez, L. (2007) Les prud'hommes et la représentation du monde du travail. Etat et partenaires sociaux dans la réforme d'une juridiction du travail in L. Duclos, G. Groux & O. Mériaux (dir.) *Le politique et la dynamique des relations professionnelles*, Paris : LGDJ, à paraître 2007.

Michels, R. (1971) *Les partis politiques*, Paris : Flammarion.

Neveu, E. (2004) *Sociologie du journalisme*, Paris : La Découverte.

Olszak, N. (2007) Invention et défense du caractère paritaire de la juridiction prud'homale in H. Michel & L. Willemez (dir.) *Les prud'hommes. Actualité d'une justice du travail*, Bellecombe-en-Bauge : Le Croquant.

Robert, F. & Vernus, P. (dir.) (2007) *Histoire d'une juridiction d'exception : les prud'hommes (XIX^e -XX^e siècles)*, à paraître 2007.

Rosanvallon, P. (1998) *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris : Gallimard.

Vauchez, A. & Willemez, L. (2007) *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris : Presses universitaires de France.

Verrier, B. (2005) Avoir ses conseillers aux prud'hommes. La stratégie électorale de l'UNSA », communication à l'atelier « Les conseils de prud'hommes entre défense syndicale et action publique : des hommes et des normes », VII^{ème} congrès de l'Association française de science politique, septembre 2005.